



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec les  
collectivités locales**

**Arrêté n° 2021-SG-672 du 23 avril 2021  
portant institution et localisation d'un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code  
électoral**

Le Préfet de Mayotte  
délégué du Gouvernement  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1 ;

**Vu** l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 29 juillet 2019 ;

**Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 du portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans la commune de Mamoudzou, est créé un bureau de vote intitulé : bureau de vote spécifique n° 183, installé à la mairie annexe de Kaweni commune de Mamoudzou.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

**Article 2** : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est rattaché à la circonscription électorale de la commune chef lieu, qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : canton de Mamoudzou 2 ;

2° pour les élections législatives : deuxième circonscription.

**Article 3** : Les arrêtés 2020-1082 et 2021-216 sont rapportés.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Mamoudzou et le maire de Mtsamboro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Le préfet  
délégué du Gouvernement,  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH